

Au Collège des Bourgmestre et Echevins
A l'attention du Service Population

Votre correspondant	T 02 518 21 31	Vos références	Annexes
E-mail helpdesk.belpic@rrn.fgov.be	F	Nos références III/	Bruxelles

Registre national – eID : tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1^{er} janvier 2022.

Mesdames,

Messieurs,

L'arrêté ministériel¹ du 15 mars 2013 dernièrement modifié par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2019, fixe le tarif des rétributions qui sera d'application à partir du 1^{er} janvier 2020 à charge des communes pour la délivrance des différentes catégories de cartes et documents d'identité électroniques repris dans l'arrêté.

Au 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2020, les montants de ces rétributions sont automatiquement revus sur la base des fluctuations de l'indice santé suivant la formule suivante :
nouveau tarif = (tarif de base x nouvel indice) / indice de base.

L'indice de base est l'indice santé applicable au mois de décembre 2018 et le nouvel indice est l'indice santé applicable au cours du mois de septembre précédant la révision du montant des rétributions.

Les résultats obtenus sont arrondis à la dizaine d'euro cent supérieure.

¹ Arrêté ministériel du 28 octobre 2019 modifiant l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans, des cartes électroniques et documents de séjour électroniques délivrés à des ressortissants étrangers et des cartes biométriques et titres de séjours biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers (M.B. 8 novembre 2019).

Ci-dessous vous trouverez les montants qui seront d'application à partir du 1er janvier 2022 :

	TARIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2022
A. PROCEDURE NORMALE :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	€ 16,70
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€ 6,70
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , f) à g)	€ 16,70
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , a) à e) et h) à l)	€ 17,20
B. PROCEDURE D'URGENCE AVEC LIVRAISON CENTRALISEE DE LA CARTE ET DES CODES PIN/PUK A L'ADRESSE DE LA DIRECTION GENERALE INSTITUTIONS ET POPULATION DU SPF INTERIEUR – BRUXELLES :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	€ 134,10
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€ 124,20
C. PROCEDURE D'URGENCE AVEC LIVRAISON DE LA CARTE ET DES CODES PIN/PUK DANS LES COMMUNES :	
Cartes d'identité électroniques pour les Belges, visées à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1 ^o et 2 ^o	€ 101,90
Documents d'identité électroniques pour les enfants belges de moins de douze ans, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o	€ 91,90
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , f) à g)	€ 101,90
Documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume, visés à l'article 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , a) à e) et h) à l)	€ 101,90

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée..

Jacques Wirtz
Directeur général